

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 NOVEMBRE 2018

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 09 novembre 2018 ;

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2018.

L'an deux mille dix-huit, le neuf novembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Sandrine LEFRANCOIS, Christine COUTAND, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT et Franck FISSON.

Pouvoirs : Néant.

Absents : Frédéric GILLET, Mathieu DELAHAYE, Claude THOMAS et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Jérôme BRUXELLE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2018

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire **en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal** **(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Décision n° DM/03/2018/OR du 09 juillet 2018 – Affaire SOGEA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a formé auprès du Conseil d'Etat un Pourvoi en cassation contre la décision de la Cour administrative d'appel de Douai du 04 juin 2018 rendue au profit de la Société Sogea Nord-Ouest.

A cet effet, la SCP B. ODENT - L. POULET a été désignée en sa qualité d'avocat aux conseils pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

1. Lotissement la Laiterie de la SILOGE **Rétrocession à la Commune des voies et espaces communs**

DB n° 45/2018 :

Monsieur le Maire rappelle que pour répondre aux besoins exprimés sur le territoire de la Commune, une opération locative de 24 logements située 3 rue de l'Iton, lieu-dit « La Laiterie », a été initiée en partenariat avec la SILOGE (S.A. d'HLM).

Le projet se compose de 24 logements locatifs et a été réalisé conformément à un plan de masse établi par l'Atelier d'Architecture DEWULF en date du 25 mars 2005.

L'implantation de ces constructions s'est effectuée sur un terrain initialement cadastré Section AB n° 131 et 132, sites des anciennes usines CTA.

Par délibération du 22 mars 2006, le Conseil Municipal a accepté le principe d'une rétrocession, à titre gratuit, des voies et espaces communs du lotissement, sous réserve que la SILOGE présente un document d'arpentage dûment établi avant leur intégration effective dans le domaine public communal.

Les constructions étant achevées et un certain nombre de travaux complémentaires demandés par la Commune ayant été réalisés, les Documents des Ouvrages Exécutés afférents ayant été transmis et un plan des nouvelles limites cadastrales dressé par le cabinet de Géomètre DAVRINCHE, Monsieur le Maire propose que les voies et équipements communs de ce lotissement (espaces verts, réseaux ...) soient rétrocédés à la Commune et classés le cas échéant dans le domaine public communal.

Entendu cet exposé et après avoir examiné les différents plans joints, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en son article R. 442-8 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L. 141-3 ;

Considérant que les travaux sont achevés, que les ouvrages sont conformes aux descriptifs, que les installations de chantier ont été repliées et que les terrains et les lieux ont été remis en état,

Article 1^{er} :

DECIDE selon les modalités suivantes la rétrocession des voies et équipements communs du lotissement « la Laiterie » dont les plans de récolement sont annexés à la présente délibération :

1- Voie de desserte du lotissement (chaussée + trottoirs) :

Cette voie est terminée, conforme et en bon état d'entretien. Elle est assimilable à de la voirie communale et va faire l'objet à ce titre d'un classement dans le domaine public communal.

2- Réseaux des conduits (téléphonie, haut débit ...) :

Etant terminés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des opérateurs, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

3- Réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz :

Etant achevés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

4- Autres réseaux (Adduction d'Eau Potable, Assainissement, Eclairage Public) :

Etant achevés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes.

Article 2 :

DIT que les gestionnaires des réseaux et équipements ci-dessus pourront, s'ils le souhaitent, procéder à leur frais aux contrôles de conformité aux normes en vigueur des réseaux et équipements remis.

Article 3 :

CONFIRME la dénomination officielle de la voie de desserte du lotissement en « rue de la Laiterie » et qu'un panneau indicateur a été installé de chaque côté de la voie.

Article 4 :

ACCEPTTE le transfert de la propriété des terrains d'assiette des ouvrages remis ci-dessus et figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :

1) Parcelle AB n° 340 = Voie de desserte (chaussée + trottoirs) : Classement au domaine public communal

N° d'ordre : Voie Communale (VC) n° 771

Désignation de la Voie : Rue de l'Iton

Longueur de la VC n° 771 : 107 mètres

Longueur totale actuelle des Voies Communales classées (par délibération n° 48/2015) : 11 827 mètres

Longueur totale des Voies Communales après intégration de la rue de l'Iton – VC n° 771 : 11 936 mètres

Le Tableau actualisé de classement des Voies Communales est joint en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

2) Parcelles AB n° 131 - 341 – 342 et 343 = Espaces Verts : Appartiennent au domaine privé Commune

Article 5 :

A compter de la présente rétrocession, la Commune ou ses ayants cause s'engagent à assurer l'entretien et la gestion des ouvrages remis, sous réserve des obligations résultant pour les entrepreneurs ayant réalisés les ouvrages, des clauses de garantie contenues dans leur marché et de leur responsabilité.

Article 6 :

AUTORISE Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire en charge des Finances, de l'Economie, des Affaires Générales et de la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à signer tout document se rapportant à cette rétrocession y compris l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à un notaire librement choisi par la SILOGE.

Article 7 :

DIT que les différents frais liés à cette rétrocession et au classement dans le domaine public communal seront exclusivement et intégralement supportés par la SILOGE.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Elle annule et remplace la délibération n° 48/2015 du 16 septembre 2015, uniquement en ce qui concerne le classement et la dénomination des Voies Communales.

2. SILOGE **Réitération de garanties**

DB n° 46/2018 :

Monsieur le Maire explique que la SA HLM SILOGE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la COMMUNE DE LA BONNEVILLE SUR ITON, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

Le Conseil :

Vu le rapport établi par M. le Maire sur la base des documents préparés par la Caisse des dépôts et consignations et transmis par la SILOGE ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3. Instauration Commission de Contrôle des listes électorales Appel à candidatures et désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du Conseil Municipal

DB n° 47/2018 :

Monsieur le Maire explique qu'une réforme des listes électorales va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Cette réforme prévoit la mise en place, par commune, d'une Commission de Contrôle au plus tard le 10 janvier 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2019 l'ancienne Commission administrative électorale est donc supprimée.

De ce fait, le Maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations.

La nouvelle Commission de Contrôle exerce donc un contrôle des décisions du Maire effectué a posteriori.

Cette Commission de Contrôle est chargée d'une part, de statuer sur les recours administratifs préalables et d'autre part, de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La composition de la Commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants où une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la Commission est composée comme dans les communes de moins de 1 000 habitants à savoir :

- 1 Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;
- 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- 1 délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI).

Le Maire et les Adjointes titulaires d'une délégation ne peuvent siéger au sein de la Commission.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Le Maire transmet au Préfet la liste des Conseillers Municipaux prêts à participer aux travaux de la Commission, sachant qu'il faut désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Considérant la nécessité de désigner un titulaire et un suppléant au sein de la Commission de Contrôle pris dans l'ordre du tableau parmi les membres du Conseil Municipal volontaires ;

Considérant la nécessité au préalable de mettre à jour le tableau du Conseil Municipal,

Procède à l'actualisation du tableau du Conseil Municipal joint en annexe ;

Désigne M. Franck FISSON, seul candidat, en qualité de membre titulaire de la Commission de Contrôle ;

Désigne M. Yves FOULON, seul candidat, en qualité de de membre suppléant de la Commission de Contrôle.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. Questions Diverses

Droits de place Fixation des tarifs 2020

DB n° 48/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les redevances d'occupation du domaine public et les droits de place ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après délibérations,

Décide la révision, à compter du 1^{er} janvier 2020, des différents tarifs de droit de place comme suit :

Droits de place - Année 2020

N°	OBJET	MONTANT
1 -	Droit de Place à la journée – Emplacement de 1 à 4 mètres	10.00 €
2 -	Droit de Place à la journée – Emplacement > à 4 mètres	14.00 €
3 -	Droit de Place à l'année – Emplacement de 1 à 4 mètres	205.00 €
4 -	Droit de Place à l'année – Emplacement > à 4 mètres	360.00 €
5 -	Droit de Place véhicules + de 3.5 T de PTAC – Emplacement à la journée	85.00 €

Il est ici précisé qu'en cas d'occupation temporaire du domaine public par un véhicule type « Food Truck » ayant un PTAC inférieur à 3.5 tonnes, il sera fait application du tarif d'emplacement > à 4 mètres.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Location des salles Fixation des tarifs 2020

DB n° 49/2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 51/2014 du 24 septembre 2014 fixant les modalités de location des salles municipales ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les tarifs de location des bâtiments communaux ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après délibérations,

Fixe les tarifs applicables aux locations des salles municipales comme suit :

Salle des Fêtes de l'Espace des Prés de La Noé **Année 2020**

SALLES	TARIFS	BONNEVILLOIS	BONNEVILLOIS
		Période ETE	Période HIVER
		Locations 1 ^{er} mai au 30 septembre	Locations 1 ^{er} janvier au 30 avril 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Moyen format (ex salles 1+2)	Tarif 1	250 €	280 €
Grand format (ex salles 1+2+3)	Tarif 2	350 €	380 €

Tarifs comprenant location avec cuisine applicables pour une location du samedi matin à 8h00 au dimanche à 18h00.

Pour les locataires non résidant sur la Commune de La Bonneville Sur Iton, une majoration de 20 % des prix mentionnés dans le tableau ci-dessus est appliquée.

En ce qui concerne les Associations locales, ces dernières bénéficient de 2 mises à disposition gratuites des salles ou du Gymnase avec cuisine.

Au-delà, il leur sera appliqué un tarif équivalent à 50 % du tarif bonnevillois.

Location payante du Gymnase avec cuisine (réservé uniquement aux Associations) : Tarif 2 appliqué.

Salle Jean Le Bœuf et Salle Paléos **Année 2020**

Désignation Salle	Tarif Journalier
Salle Paléos	200 €
Salle Jean Leboeuf	200 €

Tarif à la journée avec accès petite cuisine.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

ALSH Halle Aux Jeunes Fixation tarifs emplacements et Buvette

DB n° 50/2018 :

Monsieur le Maire rappelle que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) la « Halle Aux Jeunes » organise chaque fin d'année une Foire A Tout dans l'enceinte du Centre Culturel Et Sportif de l'Espace des Prés de La Noé.

Par délibération n° 50/2017 du 15 novembre 2017, le Conseil Municipal a fixé le tarif des emplacements au mètre linéaire (3 €) car l'ALSH la « Halle Aux Jeunes » est une structure appartenant au Service Enfance et Jeunesse de la Commune.

Cette année, une buvette sera également tenue par la Halle.

Il convient donc d'en fixer aussi les tarifs.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de commerce, notamment en son article L 310-2 ;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs municipaux revient au Conseil Municipal,

FIXE les tarifs relatifs aux emplacements et à la buvette de la Foire A Tout annuelle organisée par l'ALSH la « Halle Aux Jeunes » comme suit :

Foire A Tout annuelle Halle Aux Jeunes **Tarifs Emplacements et Buvette** **(à compter de 2018)**

Désignation	Montant
Tarif emplacement au mètre	3 €
Bouteille d'eau (plate ou gazeuse)	1 €
Boisson non alcoolisée (Coca-cola, Oasis, Ice-Tea...) vendue au verre	0,50 €
Thé ou Café	0,50 €
Gâteau (la part)	1 €
Crêpe (sucre, confiture, caramel, Nutella ...)	1,50 €
Sandwich, hot dog ...	2,50 €
Frites	2 €
MENU COMPLET : Sandwich, frites, boisson, dessert, thé ou café	5 €
MENU SANS DESSERT :	4 €

DECIDE que le produit de cette Foire A Tout pourra servir à l'ALSH la « Halle Aux Jeunes » dans le cadre de l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) en faveur des jeunes qui s'impliquent au sein de la structure ou à l'achat de matériel collectif destiné à remplacer ou améliorer l'équipement de la structure.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 14 novembre 2018

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine :
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine :
LEBLOND Denis :	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence :
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves :	THOMAS Claude : Absente
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Absent
	/